Vu le § 2 de l'art. 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur; Le Conseil privé entendu,

## ARRÊTE:

Art. 1er. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des patentes de la perception de Raivavae, pour le 3e trimestre 1896, s'élevant à la somme totale de trente-sept francs soixante-dix centimes, savoir:

Frais d'averlissement 0	33
Frais d'avertissement 0	))
rrais d'avertissement 0	50
Total	20
371	70

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui scra enregistré et communiqué partout où besoin scra.

Papeete, le 5 septembre 1896.

Signé: G. GALLET.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé: A. WALWEIN.

Nº 298. — Par arrêté du Gouverneur en date du 5 septembre 1896, pris en Conseil privé, sur le rapport du Chef du service Judiciaire, dispense de la production de son acte de naissance a été accordée à la demoiselle Toimata a Tavae, à l'effet de contracter mariage avec le sieur Manua a Taru.

Nº 299. — Par arrêté du Gouverneur en date du 5 septembre 1896, pris en Conseil privé, sur le rapport du Chef du service Judiciaire, dispense d'âge a été accordée au sieur Tercreiorua a Tautehopu, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Teaparai a Teotahi.

Nº 300. — Par décision du Gouverneur en date du 8 septembre 1896, M. Goupil, nommé Consul de Suède et Norwège, a été autorisé à exercer ses fonctions consulaires.